



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

4/février 2021

2021-023

Publié le 8 février 2021



2021-023

SPÉCIAL 4/février 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

Préfecture

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2021-036-012 du 5 février 2021 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2 à la société HELIFIRST **P. 1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-039-002 du 8 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pendant le passage du Tour de Provence 2021 dans les Alpes-de-Haute-Provence **p. 8**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté du 8 février 2021 portant composition de la cellule d'urgence médico-psychologique des Alpes-de-Hautes-Provence **P. 11**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 05 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-036-012
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2
à la société HELIFIRST

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

Vu l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-289-006 du 13 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 10 janvier 2021 par Madame MOREAU Rebecca, responsable des opérations aériennes, de la société HELIFIRST, en vue de réaliser des prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « TOUR DE PROVENCE 2021 » le 12 février 2021 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 03 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La société HELIFIRST, sise 23 rue Henry Farman – 75 015 PARIS est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence, afin de réaliser des prises de vues aériennes, en VFR de jour, lors de la course cycliste « TOUR de PROVENCE 2021 » le 12 février 2021 (2^{ème} étape CASSIS/MANOSQUE, en annexe), avec un des aéronefs de type AS355N, immatriculé F-GMBA ou F-GVJA ou F-GMBL sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

Article 2 : Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

Les opérations seront menées à une hauteur minimale de vol de **100 mètres AGL**.

Cette dérogation n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage devra toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes, en VFR de jour, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 5 : Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

Article 6 : Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) et la masse de l'hélicoptère en opération doit assurer une capacité de montée en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 7 : Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 8 : Le pilote devra toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R. 131-1 du code de l'aviation civile). Il évoluera dans la classe de performance adaptée, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées à l'avance afin de prendre en compte cet impératif.

Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité de toute personne au sol.

Les pilotes veilleront à repérer les points d'atterrissages possibles, par une reconnaissance du cheminement, et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol.

Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course.

Article 9 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite (§5.4 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991) lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 10 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 11 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 12 : Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible, devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes ou avoir fait la déclaration pour des captations dans le champ du spectre visible (article D133-10 du code de l'aviation civile).

Article 13 : Pour l'étape 2, CASSIS/MANOSQUE, l'accord de pénétration des espaces aériens devra être obtenu en amont auprès de l'exploitant VINON-SUR-VERDON (cf VAC) EALAT LUC (R95) à l'adresse électronique suivante : ealat-le-luc-operations.resp.fct@intradef.gouv.fr

Article 14 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique avant le vol projeté, (mèl : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

Article 15 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières zone sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 16 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

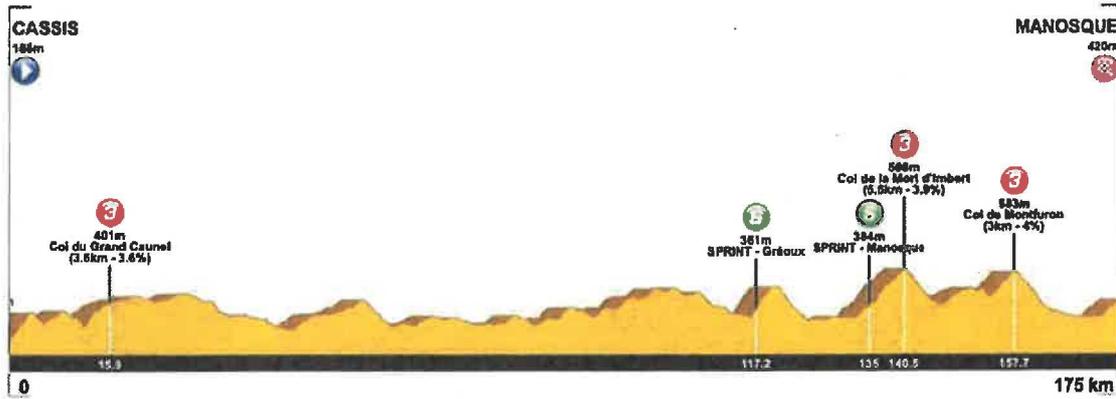
Article 17 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur zonal de la police aux frontières Sud et le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Madame MOREAU Rebecca, responsable des opérations aériennes
société HELIFIRST
23 rue Henry Farman
75 015 PARIS

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Amaury DECLUDT

- Profil de l'étape 2 (sans fictif) :



- Horaires de la course et repères géographiques :

KILOMÈTRES					HORAIRES DE COURSE		
A parcourir	Parcourus depuis le départ	Parcourus depuis le KM 0	Itinéraire	ITINÉRAIRE : 178,25 km (dont 3,6 km de fictif)	45 km/h	42 km/h	39 km/h
178,2				CASSIS - AVENUE VICTOR HUGO			
			FICTIF	Départ fictif 3,6 km jusqu'au kilomètre 0 : Av. Victor Hugo / Rue Victor Authemann / Av. Augustin Isnard / Av. du 11 nov. 1918 / Av. de Prudence / Route Pierre Imbert / D559	12:00	12:00	12:00
174,6	3,6	0	D559	KM 0 : D559 au niveau du Domaine "La Dona Tigana"	12:05:00	12:05:00	12:05:00
173,6	4,6	1	D559A	Rond-Point D559/D559A : Prendre la 2ème sortie sur la D559A direction ASO / Aubagne / Carnoux / Roquefort la Bédoule	12:06:20	12:06:25	12:06:32
170	8,2	4,6	D41C	Intersection D559A/D41C : Prendre à droite en direction de CUGES	12:11:08	12:11:33	12:12:04
168,7	9,5	5,9	D1	Intersection D41C/D1 : Prendre à droite en direction de CUGES / ROQUEFORT	12:12:52	12:13:24	12:14:03
167,1	11,1	7,5	D1	Entrer dans ROQUEFORT	12:15:00	12:15:41	12:16:30
162,7	15,5	11,9	D3D	Intersection D1/D3D : Prendre à droite la D3D en direction de CEYRESTE / LA CIOTAT	12:20:52	12:21:58	12:23:16
158,7	19,5	15,9	D3D	GPM : Sommet Col Grand Caunet : (au niveau de l'accès parking grand Caunet) : 2ème CATEGORIE	12:26:12	12:27:40	12:29:25
158,6	19,6	16	D3	Intersection D3/D3D : Prendre à gauche la D3 en direction du Circuit le CASTELET / SIGNES / LE CAMP	12:26:20	12:27:48	12:29:34
155,9	22,3	18,7	D2	Entrer dans le VAR	12:29:56	12:31:39	12:33:43
151,6	26,6	23	D2	Intersection D2 / 26 : Prendre en face AUBAGNE / SIGNES	12:35:40	12:37:47	12:40:19
151,5	26,7	23,1	D2	Rond-Point DNB/D2 : Prendre la 2ème sortie en direction de SIGNES	12:35:48	12:37:55	12:40:28
148,8	29,4	25,8	D2	Rond-Point D2/D2 : Prendre la 2ème sortie en direction de SIGNES / MEOUNES	12:39:24	12:41:46	12:44:37
146,5	31,7	28,1	D2	Rond-Point D2/D402 : Prendre la 2ème sortie en direction de SIGNES / MEOUNES	12:42:28	12:45:03	12:48:09
141,6	36,6	33	D2	Entrer dans SIGNES / ATTENTION RALENTISSEURS	12:49:00	12:52:02	12:55:41
141,4	36,8	33,2	D2	Rond-Point D2 / Av Rue PASTEUR : Prendre en face en direction de MEOUNES / BALGATIER	12:49:16	12:52:19	12:55:59
140,6	37,6	34	D2	Rond-Point D2/ Rue du Lotissement des Cigales : Continuer sur la D2 en face	12:50:20	12:53:27	12:57:12
140,2	38	34,4	D2	ATTENTION TRAVAUX FIBRE PASSAGE SUR 1 VOIE ET DEMIE	12:50:52	12:54:01	12:57:48
137,1	41,1	37,5	D202	Intersection D2/D202 : Prendre à droite en direction de BELGANTIER	12:55:00	12:58:26	13:02:34
130,5	47,7	44,1	D554	Intersection D202 / D554 : prendre à gauche en direction de MEOUNES / BRIGNOLES / ST MAXIMIN	13:03:48	13:07:51	13:12:43
129,1	49,1	45,5	D554	Entrer dans MEOUNES	13:05:40	13:09:50	13:14:52
128,6	49,6	46	D554	Intersection D2/D554 : Prendre à gauche la D554 en direction de BRIGNOLES / GAREOULT / ST MAXIMIN	13:06:20	13:10:32	13:15:38
122	56,2	52,6	D5	Entrer la ROQUEBRUSSANE	13:15:08	13:19:57	13:25:47

121,9	56,3	52,7	D5	Rond-Point D5/D64 : Prendre la 3ème sortie sur la D5 en direction de TOURVES / SAINT-MAXIMIN	13:15:16	13:20:05	13:25:56
121	57,2	53,6	D5	Rond-Point D5/D64 : Prendre la 2ème sortie en face en direction de TOURVES / SAINT-MAXIMIN	13:16:28	13:21:22	13:27:19
117,2	61	57,4	D5	Intersection D95/D5 : Continuer sur la D5	13:21:32	13:26:47	13:33:09
114,6	63,6	60	D205	Intersection D5/D205 : Continuer en face sur la D205 en direction de TOURVES / SAINT-MAXIMIN	13:25:00	13:30:29	13:37:08
110,7	67,5	63,9	D205	Rond-Point D205/Sortie D7N / Matériaux Bonifay : Prendre la 2ème sortie sur la D205 en direction de l'A8 / TOURVES / SAINT-MAXIMIN	13:30:12	13:36:03	13:43:07
110,65	67,55	63,95	D205	Intersection D205/Voie d'insertion D7N : Prendre en face en direction de l'A8 et TOURVES	13:30:16	13:36:07	13:43:11
110,4	67,8	64,2	D205	Intersection D205 / D7N : Prendre à droite en direction de TOURVES	13:30:36	13:36:28	13:43:34
110,2	68	64,4	D205	Entrer dans TOURVES	13:30:52	13:36:45	13:43:52
109,8	68,4	64,8	Rue Hoche	Intersection D205/Rue Hoche (rue étroite = 1 voie) : Prendre à droite la rue Hoche en direction de BRAS	13:31:24	13:37:19	13:44:28
109,5	68,7	65,1	D34	Intersection Rue Hoche/D34 : Prendre à droite en direction de BRAS	13:31:48	13:37:44	13:44:55
108,8	69,4	65,8	D34	Intersection : D34 / SAINT PIERRE : Prendre à droite en direction de BRAS	13:32:44	13:38:43	13:45:59
101,5	76,7	73,1	D28	Intersection D34/D28 : Prendre en face en direction de BRAS	13:42:28	13:49:08	13:57:12
101,4	76,8	73,2	D28	Entrer dans BRAS / ATTENTION RALENTISSEURS	13:42:36	13:49:16	13:57:21
100,6	77,6	74	D35	Intersection D28/D35 : Prendre à gauche la D35 en direction de BRUE-AURIAC / VARAGES	13:43:40	13:50:24	13:58:34
94,2	84	80,4	D560	Intersection D35/D560 : Prendre à droite la D560 en direction de BRUE-AURIAC / BARIOLS	13:52:12	13:59:32	14:08:24
92,3	85,9	82,3	D560	Entrer dans BRUE-AURIAC	13:54:44	14:02:14	14:11:19
92,2	86	82,4	D560	Rond-Point D560 prendre en face sur D560	13:54:52	14:02:22	14:11:28
91,5	86,7	83,1	D35	Intersection D560/D35 : Prendre à gauche la D35 en direction de VARAGES / MANOSQUE / RIANS	13:55:48	14:03:21	14:12:32
82,1	96,1	92,5	D561	Intersection D561/D35 : Prendre à droite direction BARIOLS / VARAGES	14:08:20	14:16:46	14:26:59
82	96,2	92,6	D35	Entrer dans VARAGES	14:08:28	14:16:54	14:27:08
81,7	96,5	92,9	D554	Intersection D554/D561 : Prendre à gauche en direction de La VERDIERE	14:08:52	14:17:19	14:27:35
77,2	101	97,4	D554	Entrer dans La VERDIERE : ATTENTION RALENTISSEURS ET BORDURES MILIEU DE VOIES	14:14:52	14:23:44	14:34:30
75,9	102,3	98,7	D554	Rond-Point D30/D554 : Prendre la 2ème sortie en direction de VINON / SAINT-JULIEN / GINASSERVIS	14:16:36	14:25:35	14:36:29
72,6	105,6	102	D35	Intersection D554/D35 : Prendre à droite la D35 en direction de GREOUX-LES-BAINS / SAINT JULIEN LES ONTAGNIERS	14:21:00	14:30:17	14:41:33
70,2	108	104,4	D35	Intersection D36/D35 : Prendre à droite la D35 en direction de SAINT JULIEN (Saint Pierre) / GREOUX-LES-BAINS	14:24:12	14:33:42	14:45:14
68,4	109,8	106,2	D35	Entrer dans SAINT-PIERRE	14:26:36	14:36:16	14:48:00
68,2	110	106,4	D35	Rond-Point D35/D69 : Prendre la 2ème sortie en face la D35 en direction de GREOUX	14:26:52	14:36:33	14:48:18
63,3	114,9	111,3	D8	Entrer dans le Département des ALPES DE HAUTE-PROVENCE	14:33:24	14:43:32	14:55:50
58,3	119,9	116,3	D8 /	Intersection D8 / Rout du Lac / Chemin de la Paludette: prendre à gauche vers GREOUX	14:40:04	14:50:40	15:03:31
58,3	119,9	116,3	D8	RETRAISSSEMENT DE VOIE / PASSAGE SUR PONT	14:40:04	14:50:40	15:03:31
58,2	120	116,4	D8	Entrer dans GREOUX LES BAINS	14:40:12	14:50:48	15:03:40
57,7	120,5	116,9	D82	Rond-Point D8/D952/D82 : Prendre la 3ème sortie en direction de MANOSQUE / A51	14:40:52	14:51:30	15:04:26
57,6	120,6	117	D82	Intersection D82/Rue Grande : Prendre sur la droite la D82 en direction de MANOSQUE / A51	14:41:00	14:51:38	15:04:35
57,4	120,8	117,2	D82	SPRINT (GREOUX - Montée Centre-Ville) (Panneau 3,5 T et Panneau Miroir)	14:41:16	14:51:55	15:04:53
49,4	128,8	125,2	D4	Intersection D82/D4 : Prendre à droite la D4 en direction de MANOSQUE / A51	14:51:56	15:03:20	15:17:11
48,9	129,3	125,7	D907	Rond-Point D4/D907/D6 : Prendre la 3ème sortie en direction de MANOSQUE / A51	14:52:36	15:04:02	15:17:57
48,2	130	126,4	D907	Traverser de la Durance	14:53:32	15:05:01	15:19:01
47,5	130,7	127,1	D907	Rond-Point D907/Avenue Saint Maurice : Prendre la 2ème sortie en direction de MANOSQUE / A51	14:54:28	15:06:00	15:20:05
46,8	131,4	127,8	D907	Rond-Point D907/Sortie Autoroute A51 : Prendre la 1ère sortie en direction de MANOSQUE	14:55:24	15:06:59	15:21:09
45,6	132,6	129	D907	Entrer MANOSQUE	14:57:00	15:08:41	15:22:59
45,5	132,7	129,1	Chemin de Georg Simon Ohm	Rond-Point D907/Chemin Alessandro Volta/Chemin Georg Simon Ohm : Prendre à la première sortie à droite Chemin de Georg direction les Vanades	14:57:08	15:08:49	15:23:08
45,5	132,7	129,1	Chemin de Georg Simon Ohm	ENTREE CIRCUIT	14:57:08	15:08:49	15:23:08
44,4	133,8	130,2	Chemin Michael Faraday	Rond-Point Chemin Georg Simon Ohm/Chemin de la Lienne/ Chemin Michael Faraday : Prendre en face direction les Vanades	14:58:36	15:10:23	15:24:49
43,2	135	131,4	Chemin Auguste Girard	Rond-Point Michael Faraday/Chemin Auguste Girard : Prendre la 3ème sortie sur Auguste Girard (traverser le pont)	15:00:12	15:12:05	15:26:39
41,9	136,3	132,7	Chemin Auguste Girard	Entrer MANOSQUE	15:01:56	15:13:56	15:28:38
41,8	136,4	132,8	Chemin Auguste Girard	Rond-Point Chemin Auguste Girard/ Av. du docteur Bernard Foussier : Prendre 2ème sortie en face	15:02:04	15:14:04	15:28:47
41,2	137	133,4	Chemin Auguste Girard	PASSAGE A NIVEAU	15:02:52	15:14:55	15:29:42

41	137,2	133,6	Av du Moulin Neuf	Carrefour Av du Moulin Neuf : Prendre en face vers centre-ville de Manosque	15:03:08	15:15:12	15:30:00
40,6	137,6	134	Av Saint Lazar	Rond-Point D4096/Av Saint Lazar : Prendre la 3ème sortie en direction tous commerce la Villette	15:03:40	15:15:46	15:30:36
40	138,2	134,6	Rue du Dauphiné	Intersection Av Saint Lazar/Rue du Dauphiné/Bd. La Plaine : Prendre en face Direction "Centre-Ville" RETRAICISSEMENT DE VOIE	15:04:28	15:16:37	15:31:31
39,7	138,5	134,9	Bd Des Tilleuls	Intersection Rue du Dauphiné / Bd des Tilleuls : Prendre à droite "Toutes Directions"	15:04:52	15:17:02	15:31:58
39,6	138,6	135	Bd Des Tilleuls	SPRINT : Bd des Tilleuls	15:05:00	15:17:10	15:32:07
39,5	138,7	135,1	D5	Intersection Bd Des Tilleuls/D5 : Prendre à droite sur la D5 direction la Rochette/Parc des Sports	15:05:08	15:17:18	15:32:16
34,1	144,1	140,5	D5	GPM - Sommet Col de la Mort d'Imbert : 2ème CATEGORIE	15:12:20	15:25:00	15:40:34
28,7	149,5	145,9	D5	Intersection D5/D16 : Continuer en face sur la D5	15:19:32	15:32:42	15:48:52
25,7	152,5	148,9	D4100	Intersection D4100/D5 : Prendre à gauche vers CERESTE / SAINT MICHEL L'OBIS	15:23:32	15:36:59	15:53:28
22	156,2	152,6	D105	Intersection D4100/D105 : Prendre à gauche la D105 en direction de SAINT-MARTIN-LES-EAUX	15:28:28	15:42:16	15:59:09
21,2	157	153,4	D105	RETRAISSSEMENT DE VOIE / PASSAGE SUR 1 FILE	15:29:32	15:49:24	16:00:22
17,1	161,1	157,5	D907	Intersection D105 / D907 : Prendre à Gauche en direction de MANOSQUE	15:35:00	15:49:15	16:06:40
16,9	161,3	157,7	D907	GPM - Sommet Col Montfuron : 3ème CATEGORIE	15:35:16	15:49:32	16:06:58
12,5	165,7	162,1	D907	Intersection D907/D6 : Prendre à gauche en direction de MANOSQUE	15:41:08	15:55:49	16:13:44
12,1	166,1	162,5	D907	Entrer MANOSQUE	15:41:40	15:56:23	16:14:20
12	166,2	162,6	D907	Rond-Point D907/Av du Lubéron : Prendre la 1ère sortie en direction de MANOSQUE	15:41:48	15:56:31	16:14:29
11,2	167	163,4	Av. Jean Moulin	Rond-Point D907/ Av Jean Moulin : Prendre la 3ème sortie Av Jean Moulin en direction de l'AS1 / "Toutes Directions" / Hôpital	15:42:52	15:57:39	16:15:42
10,7	167,5	163,9	Av Georges Pompidou	Rond-Point Av Jean Moulin/ Allée Alphonse Daudet : Prendre la 2ème sortie Av Georges Pompidou en direction de l'AS1 / "Toutes Directions"	15:43:32	15:58:21	16:16:28
10	168,2	164,6	D4096	Intersection Av. Georges Pompidou / D4096 : Prendre à droite sur la D4096 en direction de AIX-EN-PROVENCE / SAINTE TULLE	15:44:28	15:59:20	16:17:32
8,7	169,5	165,9	Ch De Pimoutier	Rond-Point D4096/Chemin de Pimoutier : Prendre la 3ème sortie Chemin de Pimoutier en direction de Parc d'Activités Les Naves Pimoutier	15:46:12	16:01:11	16:19:31
7,9	170,3	166,7	Ch De Pimoutier/Robert	RETRAISSSEMENT DE VOIE / PASSAGE SOUS PONT : Prendre en face	15:47:16	16:02:19	16:20:44
7,8	170,4	166,8	Ch Alessandro Volta	Intersection Chemin Robert/Chemin Alessandro Volta : Prendre à gauche Ch Alessandro Volta	15:47:24	16:02:27	16:20:53
7	171,2	167,6	Chemin de Georg Simon Ohm	Rond-Point D907/Chemin Georg Simon Ohm/Ch. Alessandro Volta : Prendre la 2ème sortie sur le chemin Goerg Simon Ohm direction les Vanades	15:48:28	16:03:35	16:22:06
5,8	172,4	168,8	Chemin Michael Faraday	Rond-Point Chemin Georg Simon Ohm/Chemin de la Lienne/ Chemin Michael Faraday : Prendre en face direction les Vanades	15:50:04	16:05:17	16:23:56
4,5	173,7	170,1	Chemin Auguste Girard	Rond-Point Michael Faraday/Chemin Auguste Girard : Prendre la 3ème sortie sur Auguste Girard (traverser le pont)	15:51:48	16:07:08	16:25:55
3,4	174,8	171,2	Chemin Auguste Girard	Entrer MANOSQUE	15:53:16	16:08:42	16:27:36
3,1	175,1	171,5	Chemin Auguste Girard	Rond-Point Chemin Auguste Girard/ Av du docteur Bernard Fossier : Prendre 2ème sortie en face	15:53:40	16:09:07	16:28:03
2,6	175,6	172	Chemin Auguste Girard	PASSAGE A NIVEAU	15:54:20	16:09:49	16:28:49
2,2	176	172,4	Av du Moulin Neuf	Carrefour Av. du Moulin Neuf : Prendre en face vers centre-ville de MANOSQUE	15:54:52	16:10:23	16:29:25
1,9	176,3	172,7	Av Saint Lazar	Rond-Point D4096/Av Saint Lazar : Prendre la 3ème sortie en direction tous commerce la Villette	15:55:16	16:10:48	16:29:52
1,4	176,8	173,2	Rue du Dauphiné	Intersection Av Saint Lazar/Rue du Dauphiné/Bd. La Plaine : Prendre en face Direction "Centre-Ville" RETRAICISSEMENT DE VOIE	15:55:56	16:11:30	16:30:38
1,2	177	173,4	Bd Des Tilleuls	Intersection Rue du Dauphiné / Bd des Tilleuls : Prendre à droite "Toutes Directions"	15:56:12	16:11:47	16:30:56
0,8	177,4	173,8	D5	Intersection Bd Des Tilleuls/D5 : Prendre à droite sur la D5 direction la Rochette/Parc des Sports	15:56:44	16:12:21	16:31:32
0,2	178	174,4	Avenue de l'Argile	Intersection Avenue de l'Argile / D5 : Prendre en face	15:57:32	16:13:12	16:32:27
0	178,2	174,6	Avenue de l'Argile	Arrivée	15:57:48	16:13:29	16:32:45

- **Liste des communes empruntées**

Départ : CASSIS

Itinéraire : Ceyreste, Roquefort la Bédoule, Le Castellet Signes, Méounes-lès-Montrieux, Néoules, La Roquebrussanne, Tourves, Bras, Brue-Auriac, Barjols, Varages, La Verdrière, St Julien, Gréoux-les-bains, Manosque, Dauphin, St Michel l'Observatoire, St Martin les Eaux

Arrivée : MANOSQUE

Digne-les-Bains, le 08 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-039-002

portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A51 pendant le passage du Tour de Provence 2021
dans les Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-032-001 du 1^{er} février 2021 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-033-002 du 2 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pendant le passage du Tour de Provence 2021 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

Vu la demande de la société ESCOTA en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des citoyens allant assister à la course cycliste « LA PROVENCE », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51, le vendredi 12 février 2021 de 15h à 17h ;

Considérant que les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre doivent pouvoir accéder en toute circonstance à l'autoroute A51 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2021-033-002 du 2 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pendant le passage du Tour de Provence 2021 dans les Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 2 :

Pour permettre d'assurer la sécurité des personnes lors du déroulement de la course cycliste « LA PROVENCE », la circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A51 sera réglementée comme suit, le vendredi 12 février 2021 de 15h00 à 17h00 :

- Fermeture ponctuelle, de 30 minutes à une heure, de la sortie de l'échangeur n° 18 « Manosque » sur l'autoroute A51 (PR 70.200).

Article 3 :

La sortie de l'échangeur n°18 « Manosque » restera accessible aux services de secours ainsi qu'aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 4 :

Les usagers circulant dans le sens Aix-en Provence / Gap sur l'A51, qui ne pourront emprunter la sortie n° 18 « Manosque » (PR 70,200), pourront sortir à l'échangeur n°17 « Cadarache » (PR 56,700).

Les usagers circulant dans le sens Gap/ Aix-en-Provence sur l'A51, qui ne pourront emprunter la sortie n° 18 « Manosque » (PR 84,700), pourront sortir à l'échangeur n° 19 FORCALQUIER (PR 84,700).

Article 5 :

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

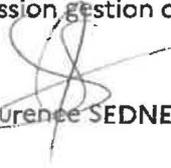
Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la sous-préfète de Castellane ; Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; M. le Maire de la commune de Manosque ; M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; M. le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,


Laurence SEDNEFF

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence

Réf : DD04-0221-0871-D

**Arrêté du 8 février 2021
portant composition de la cellule d'urgence médico-psychologique
des Alpes de Haute Provence**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 6311-25 à R.6311-32 ;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles

VU l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,

VU la proposition du centre hospitalier de Digne les Bains en date du 4 février 2021 ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er –

M. le Docteur Jean-Pierre BARDIN, praticien hospitalier, chef de pôle de psychiatrie au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, est nommé référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique des Alpes de Haute-Provence.



Article 2 –

Mme Isabelle ZERUBIA, cadre supérieure de santé, est nommée cadre coordinateur de la cellule d'urgence médico-psychologique des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 –

La liste des personnels volontaires du centre hospitalier de Digne-les-Bains susceptibles d'intervenir en cas d'urgence médico-psychologique est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2021 :

1 MEDECIN (dont le médecin référent ci-dessus)		
Nom	Prénom	Affectation
BARDIN	J. Pierre	Chef de pôle

2 CADRES DE SANTES		
Nom	Prénom	Affectation
ZERUBIA	Isabelle	CSS du pôle E
NICOLAS	Marylise	CMP – CDJ Digne

1 IPA		
Nom	Prénom	Affectation
REYNIER	Armand	CMP Digne

11 INFIRMIER(E)S		
Nom	Prénom	Affectation
BRACCO	Brigitte	CMP Manosque
ESMIOL	Myriam	CMPEA Châteaux Arnoux
GUILLAUME	Jean-Luc	CDJ Manosque
JACQUEY	Edith	CMP Digne- liaison urgences
LAPORTE	Cédric	CASA Manosque
MOLL	Paul Eric	CMP Digne
QUILES	Caroline	CMP Digne
SANCHEZ CARRION	Sylvie	CMP Manosque
SMERIGLIO	Geneviève	CASA Manosque
TURIN	Florian	CDJ Manosque
VISCHIONI	Vanessa	CMP Manosque

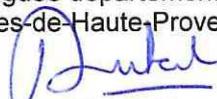
5 PSYCHOLOGUES		
Nom	Prénom	Affectation
BRATOEFF	Aurélie	CASA Manosque
DELAIZIR	Vanessa	CASA de Manosque
PANIZZA	Meghann	CMP Manosque
REVERET	Emmanuelle	CASA de Digne
VILLANOVA	Vanessa	CMPEA Châteaux Arnoux

Article 4 –
 Cette liste sera mise à jour annuellement.

Article 5 –
 La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

Fait à Digne- les-Bains, le 8 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS Paca
 et par délégation
 La déléguée départementale
 des Alpes-de-Haute-Provence



Anne HUBERT